

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Politique de l'Eau
01-2019-00132*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code
de l'environnement et valant récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-32 du même code
relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la Torine sur le
Morbier, sur la commune de MISÉRIEUX, réalisés par la Communauté de Communes Dombes
Saône Vallée

Le préfet de l'Ain,

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-37 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau « le Morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans » en liste 2, en application de l'article L.214-17 alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classée doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 25 juillet 2019 de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, représentée par son président, sollicitant la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la Torine sur le Morbier, sur la commune de MISÉRIEUX ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande qui comprend une note de présentation non technique, un document d'incidences et son résumé non technique ainsi que la justification de l'intérêt général du projet ;

VU la demande de complément adressée au pétitionnaire le 10 septembre 2019 ;

VU le dossier complet reçu le 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du 19 août 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité (devenue Office Français de la Biodiversité depuis le 1^{er} janvier 2020) ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale de pêche de l'Ain du 2 août 2019 ;

VU la présence sur la carte de Cassini du Grand Moulin sur le cours d'eau du Morbier, sur la commune de SAINTE EUPÉHMIE, dont le seuil de prise d'eau est constitué du seuil de la Torine sur la commune de MISÉRIEUX ;

Vu le fait que les ouvrages indispensables à la mobilisation de l'énergie hydraulique sur le site du Grand Moulin ne présentent pas un état de ruine avéré susceptible d'induire la perte du droit d'usage de l'énergie hydraulique ;

VU la convention signée entre le propriétaire du Grand Moulin et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée le 2 septembre 2019 prévoyant une participation du propriétaire à hauteur de 10 % des dépenses ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant organisation d'une enquête publique du 16 décembre 2019 au 7 janvier 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 23 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée le 24 février 2020 ;

VU la réponse de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée par mail du 5 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 2 mars 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés portent sur un ouvrage régulièrement autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, puisque son existence prouvée avant 1789 lui confère un droit fondé en titre ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés permettront au propriétaire de satisfaire aux règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L.214- 17 et L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements contribueront aussi aux objectifs d'atteinte de bon état du cours d'eau le Morbier, prescrits par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'une participation financière peut être exigée du propriétaire du Grand Moulin de Sainte Euphémie, propriétaire du seuil de prise d'eau objet des travaux, en application des articles R.214.93 et L.211-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette participation sera demandée au propriétaire du Grand Moulin de Sainte Euphémie par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée à la fin des travaux dans les conditions définies dans le dossier complété le 10 octobre 2019 et la convention du 2 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la Torine sur le Morbier, sur la commune de MISÉRIEUX, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le bénéficiaire est autorisé à se faire rembourser une partie des dépenses, à l'issue des travaux, auprès du propriétaire du Grand Moulin de Sainte Euphémie.

Le montant de sa participation s'élève à 10 % du montant TTC du coût de l'opération incluant les travaux, la maîtrise d'œuvre et les frais annexes, tels que définis dans la convention du 2 septembre 2019.

Cette participation, estimée à 10 876 € sur la base des dépenses prévisionnelles, est calculée à l'issue des travaux sur la base des dépenses réelles.

ARTICLE 3 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DES TRAVAUX

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées ci-dessus.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique au droit du seuil de la Torine sur le Morbier qui constitue un obstacle à la continuité écologique référencé sous le n° 54 123 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement. Cette continuité sera obtenue par une rehausse du lit du cours d'eau en aval du seuil qui permet aux espèces piscicoles présentes de remonter en amont du seuil de prise d'eau.

Les travaux comprennent notamment :

- la préparation des terrains (abattage d'arbres, défrichage, pêche électrique de sauvegarde avant travaux) ;
- la dérivation des eaux sur la berge en rive gauche ;
- les terrassements en déblais et remblais du nouveau lit surélevé ;
- la mise en place de 14 seuils d'une hauteur de 0,20 m, constitué de blocs de roche libres ; à noter que les passages préférentiels seront bétonnés (paragraphe 1, page 23 du document d'incidences) ainsi que le premier seuil situé sur le déversoir du seuil de la Torine existant ;
- le renforcement des berges par des plantations et des enrochements.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations, ainsi que les dispositions déjà prévues dans le dossier de déclaration, notamment en matière de déclaration en mairie de coupe d'une partie d'un espace boisé classé.

Les méthodes et modes opératoires des travaux et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental et la direction régionale de l'office français de la biodiversité (OFB), la fédération de pêche de l'Ain ainsi que la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT - unité gestion de l'eau) sont tenus informés dix jours avant la date de début des travaux ;
- une pêche de sauvegarde est effectuée en début de chantier sur les zones destinées à être asséchées ;

- des mesures d'isolement du chantier sont mises en œuvre au moyen d'une dérivation du Morbier dans une buse ou un chenal placé sur le côté gauche du seuil ;
- les plans d'exécution de la rampe en enrochement sont soumis à validation technique de la direction régionale de l'office français de la biodiversité (OFB). La gestion du débit réservé de 23 l/s minimum doit être assurée de manière pérenne sans intervention manuelle de fermeture de la vanne de prise d'eau vers le bief du moulin. **Le calage du radier de fond de la première échancrure au niveau du seuil amont doit se situer en dessous de la cote radier de la vanne de prise d'eau ;**
- les travaux sont programmés et réalisés sur la période allant de fin mai/début juin à septembre inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- le bénéficiaire exige de son maître d'œuvre une attention particulière sur le suivi de la pose des blocs composant les seuils et leurs échancrures dont la qualité est essentielle pour la fonctionnalité de la rampe ;
- une planche d'essai est réalisée au niveau du premier seuil réalisé avec son échancrure, avec mise en eau temporaire pour contrôler sa fonctionnalité à un débit de l'ordre du QMNA₅, en présence de l'OFB et de la fédération départementale de pêche ;
- toutes précautions sont prises au niveau des matériaux d'apport pour éviter une contamination du site par des espèces exotiques envahissantes. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain susvisé sont respectées. Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé ;
- un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive ;
- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué ;
- les travaux se réalisent sur des secteurs isolés des écoulements de la rivière. Les risques résiduels d'entraînement de matières en suspension sont pris en compte par la mise en place de boudins de filtrations et de rétention sédimentaire.

Mesures à prendre après les travaux :

- dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse, au service police de l'eau (DDT - unité gestion de l'eau), un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le dossier, le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en adressant au service de police de l'eau tous les compte-rendus de chantiers hebdomadaires ;
- un plan de récolement précisant la cote altimétrique de tous les ouvrages réalisés est fourni au service de police de l'eau et à l'office français de la biodiversité, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de MISÉRIEUX dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de MISÉRIEUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MISÉRIEUX, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et le maire de la commune de MISÉRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

Copie en est adressé au service départemental et à la direction régionale de l'office français pour la biodiversité ainsi qu'à Monsieur Michel HASSOUN, propriétaire du Grand Moulin sur la commune de SAINTE EUPHÉMIE.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 mars 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN